



Directive relative aux food trucks sur le domaine public de la Ville de Bulle (directive food trucks)

Vu l'article 60 de la loi sur les communes du 25 septembre 1980,
Vu les articles 6, 15, 16, 18, 20 et 21 du règlement général de police du 29 mai 2017,

le Conseil communal adopte la directive suivante :

Art. 1 Champ d'application

1. La présente directive a pour but de réglementer l'activité de commerce ambulant pratiquée par des food trucks (ou cuisines ambulantes) sur le domaine public ou privé de la Commune affecté à l'usage commun.
2. Elle ne s'applique pas aux périmètres de marchés, de foires, de fêtes, de manifestations (soumis à d'autres réglementations et autorisations) et sur les surfaces des terrasses des établissements publics soumises au règlement sur les terrasses des établissements publics.
3. Elle s'applique dans les périmètres définis par le Conseil communal et dévolus à l'activité des food trucks.
4. Les activités visées par la présente directive sont « culinaires » dans le sens où elles impliquent un processus de transformation, sur place, de produits alimentaires. L'activité doit apporter une réelle plus-value à l'offre existante dans les alentours. L'activité de type fast-food est à proscrire.
5. Les dispositions de la loi sur les établissements publics (LEPu) relatives à la patente V de « cuisine ambulante », entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sont réservées.

Art. 2 Définition

Est considéré comme food truck au sens de la présente directive un engin **mobile** servant des mets à l'emporter tel que

- camion/camionnette ;
- triporteur ou vélo aménagé ;
- remorque aménagée ;
- roulotte aménagée.

Art. 3 Emplacements

1. Le Conseil communal définit les emplacements dévolus à l'activité des food trucks.
2. La localisation, les caractéristiques et les dimensions des emplacements figurent sur un plan de situation joint à la présente directive et publié sur le site internet de la Ville.
3. Le Conseil communal se réserve le droit de modifier, en tout temps, les emplacements mis à disposition.
4. Le maintien des emplacements situés dans des secteurs dans lesquels la requalification de l'espace public est planifiée n'est pas garanti.
5. Le maintien des emplacements dans le périmètre de manifestations n'est pas garanti.

Art. 4 Jours et horaires et modalités d'exploitation

1. Les food trucks peuvent exercer leur activité, sur les emplacements prévus, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 06h00 à 22h00.
2. Si l'emplacement se trouve dans le périmètre marché du jeudi (ou mercredi veille de jour férié) et de manifestations (telles que Francomanias, marché des commerçants, 1^{er} Août, Bénichon, etc.), il n'est pas attribué et ne peut pas être exploité.
3. Les food trucks doivent au minimum être ouverts de 11h00 à 14h00.
4. Les food trucks doivent impérativement libérer l'emplacement après 22h00 et ne peuvent maintenir aucune installation sur place.
5. Le Conseil communal veille à un bon équilibre de la répartition des emplacements entre les différentes demandes d'autorisation.
6. Les food truck bénéficiant d'un emplacement ne peuvent pas sous-louer celui-ci à un tiers.

Art. 5 Redevance

1. La mise à disposition des emplacements est soumise au paiement d'une taxe d'empiètement sur le domaine public communal selon les tarifs suivants :
 - 1^{er} avril au 31 octobre (1 jour par semaine) : Fr. 500.00
2. En cas de raccordement électrique, le tarif est le suivant (en sus) :
 - 1^{er} avril au 31 octobre (1 jour par semaine) : Fr. 150.00 pour 230V ou Fr. 400.00 pour 400V.

Art. 6 Conditions d'exploitation

3. L'exploitant du food truck doit être au bénéfice d'une patente V de « cuisine ambulante ».
4. La raison sociale et les prix doivent être affichés.
5. Seule une réclame mobile (carte des mets et boissons) peut être placée à proximité immédiate du stand. Ses dimensions ne dépasseront pas 100 cm de large et 120 cm de haut.
6. La vente de mets et de boissons s'effectue exclusivement à l'emporter ; aucun espace de consommation sur place (tables, chaises) ne peut être aménagé.
7. L'exploitant doit se conformer aux normes sanitaires en vigueur. Il se conformera aux directives du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV).
8. L'exploitant doit se conformer aux normes de sécurité en vigueur, notamment en matière de défense incendie (AEAI). L'exploitant est tenu de disposer d'un extincteur.
9. L'exploitant doit utiliser des contenants et couverts en matériaux recyclables.
10. La vente d'alcool est interdite.
11. Il est interdit de diffuser de la musique.
12. L'exploitant doit veiller à ce que la surface au sol ne soit pas souillée par son activité ; au besoin, il mettra une protection adéquate

13. L'exploitant garantit la propreté aux abords immédiats de son installation. Il met à disposition une poubelle et assure le nettoyage. Le Conseil communal se réserve le droit de facturer les prestations de nettoyage et ramassage (cf. art. 16 RPol)
14. Si le food truck est une remorque ou une roulotte tractée, le véhicule peut s'arrêter sur l'emplacement pour permettre le chargement/déchargement, mais ne peut pas stationner.

Art. 7 Procédure d'autorisation du domaine public

1. C'est le Conseil communal qui délivre les autorisations d'exploiter un food truck aux emplacements prévus.
2. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation moyennant le formulaire qui se trouve sur le site internet de la Ville et joindre une copie de sa patente V.
3. La demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre pour le début de la saison auprès de la Police communale.
4. L'autorisation est délivrée sans garantie si l'emplacement **doit changer** pour raison de force majeure (chantier, manifestation, etc.).
5. L'autorisation entre en force lorsque l'exploitant s'est acquitté de la facture de la redevance.
6. L'autorisation est délivrée sans garantie si l'emplacement **est indisponible** pour des raisons de force majeure (chantier, manifestation, etc.) et qu'il n'y a aucune solution de remplacement.
7. Le bénéficiaire d'une autorisation ne peut faire valoir aucun droit à la prolongation de l'autorisation.

Art. 8 Clauses particulières

1. Le Conseil communal n'entre pas en matière ou se réserve le droit de suspendre toute autorisation en cas de doute sur l'authenticité des informations fournies
2. Le Conseil communal se réserve le droit de révoquer l'autorisation en cas de non-occupation répétée de l'emplacement par le bénéficiaire ou le non-respect de la directive.
3. En cas de plaintes ou de recours des clients ou des autorités sanitaires, la responsabilité de l'exploitant sera engagée et son autorisation du domaine public pourra être immédiatement révoquée.
4. Dans le cas visé à l'art. 7, alinéa 6, le montant de la redevance est remboursé au prorata des jours indisponibles.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Approuvée par le Conseil communal le 4 avril 2023,

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire général

Jacques Morand

Raoul Girard

Annexe : plan des emplacements